



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Objet : approbation des statuts de la communauté de communes de la Haute Somme

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 modifié portant création de la communauté de communes de la Haute Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 accordant délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
VU la délibération en date du 25 septembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Somme décidant de modifier ses statuts ;
VU l'ensemble des avis émis par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la Haute Somme sur ce projet ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

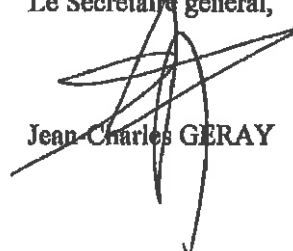
Article 1 : Les statuts de la communauté de communes de la Haute Somme sont modifiés et sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

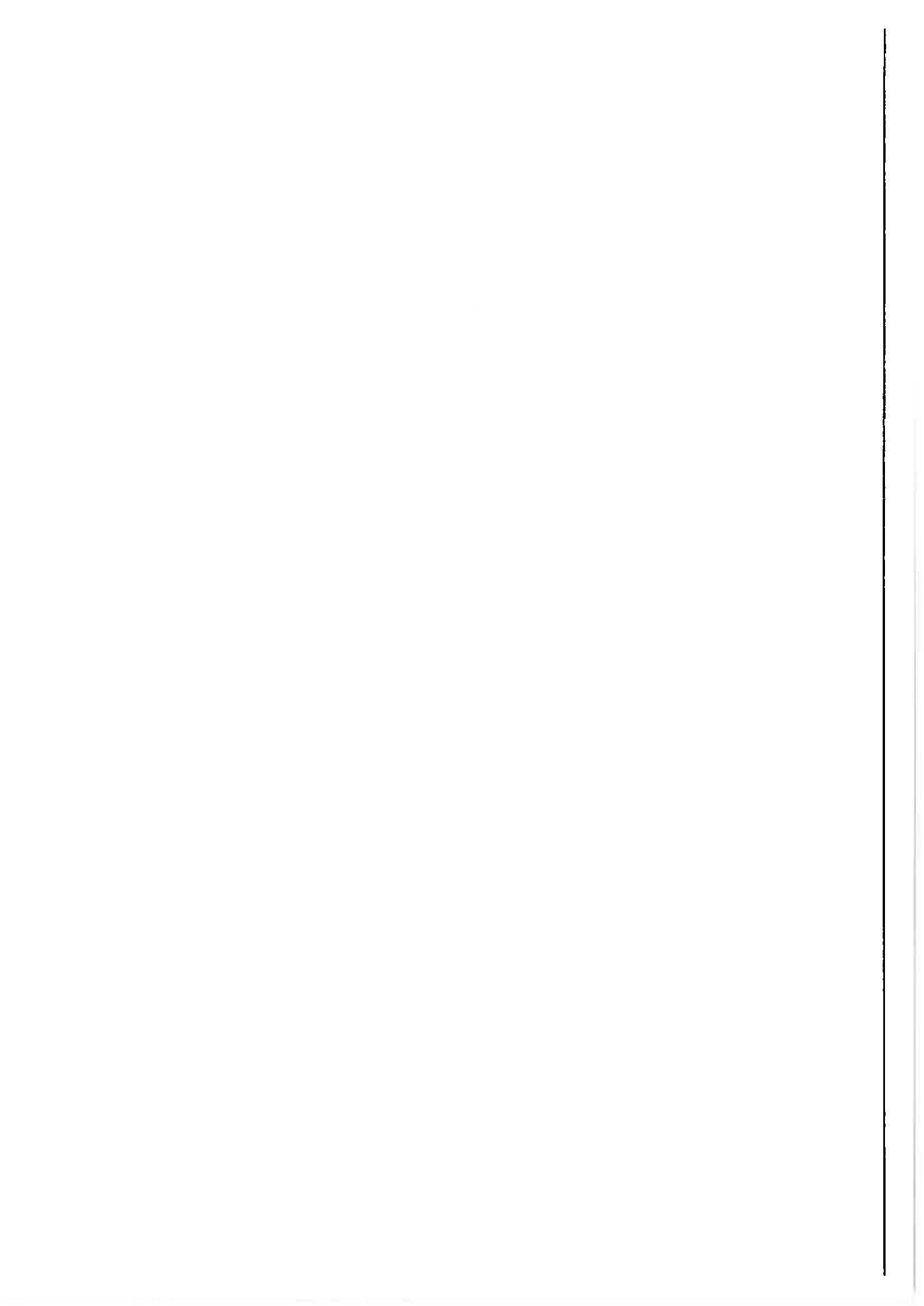
Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne par intérim, le président de la communauté de communes de la Haute Somme ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 10 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Jean-Charles GERAY



Communauté de Communes de la Haute Somme
(Combles – Péronne – Roisel)

STATUTS

Article 1 – Constitution :

En application des dispositions des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes, issue de la fusion des communautés de communes du Canton de Combles, de la Haute Somme et du Canton de Roisel et ci-après dénommée :

Communauté de Communes de la Haute Somme
(Combles – Péronne – Roisel)

Cette Communauté est constituée entre les communes désignées ci-après :

Aizecourt le Bas	Hancourt
Aizecourt le Haut	Hardecourt aux Bois
Allaines	Hem Monacu
Barleux	Herbécourt
Bernes	Hervilly Montigny
Biaches	Hesbécourt
Bouchavesnes Bergen	Heudicourt
Bouvincourt en Vermandois	Le Ronssoy
Brie	Lesboeufs
Buire Courcelles	Liéramont
Bussu	Longavesnes
Cartigny	Longueval
Cléry sur Somme	Marquaix Hamelet
Combles	Maurepas Leforest
Devise	Mesnil Bruntel
Doingt Flamicourt	Mesnil en Arrouaise
Driencourt	Moislains
Epchy	Nurlu
Equancourt	Péronne
Estrées Mons	Poeuilly
Eterpigny	Rancourt
Feuillères	Roisel
Etricourt Manancourt	Sailly Saillisel
Fins	Sorel le Grand
Flaucourt	Templeux la Fosse
Flers	Templeux le Guérard
Ginchy	Tincourt Boucly
Gueudecourt	Villers Carbonnel
Guillemont	Villers Faucon
Guyencourt Saulcourt	Vraignes en Vermandois

Article 2 – Durée :

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 – Siège :

Le siège de la Communauté est fixé au : 23, Avenue de l'Europe à Péronne.

Article 4 – Objet – Compétences transférées :

4.1 – Compétences relevant du I de l'article L. 5214-16 du CECT (compétences obligatoires)

- 4.1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- 4.1.2 Actions de développement économique et touristique dans les conditions prévues à l'article L. 4251.-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 4.1.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et complété par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;
- 4.1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- 4.1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

4.2 – Compétences relevant du II de l'article L5214-16 du CECT (compétences optionnelles)

- 4.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 4.2.2 Politique du logement et cadre de vie ;
- 4.2.3 Action sociale d'intérêt communautaire

4.3 – Autres compétences

4.3.1 Gendarmerie

- Construction, extension, gestion et location des bâtiments et logements affectés à la Gendarmerie.
- Travaux d'entretien et d'amélioration sur les bâtiments à la charge du propriétaire (administratifs, techniques et logements).
- Travaux sur la voirie interne et les terrains.

4.3.2 Culture

- Aide au fonctionnement des écoles de danse (fonds de concours pour les écoles municipales, subventions pour les écoles associatives ou structure similaire).
- Aide au fonctionnement des écoles de musique (fonds de concours pour les écoles municipales, subventions pour les écoles associatives ou structure similaire).
- Soutien à l'initiation aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

4.3.3 Assainissement non collectif

- Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :
 - ✓ Diagnostic et contrôle du bon fonctionnement des installations existantes,
 - ✓ Conseil aux usagers,
 - ✓ Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des systèmes d'assainissement non collectif

4.3.4 Equipements culturels, sportifs et scolaires

- Construction, entretien, gestion et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs
- Aménagement, entretien, gestion et fonctionnement des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire suivants :
 - ✓ Le gymnase Béranger situé rue des Tourelles à Péronne,
 - ✓ Le gymnase des remparts situé rue Belzaize à Péronne,
 - ✓ Le gymnase situé rue de Cambrai à Roisel,
 - ✓ La piscine Tournesol situé rue Saint Denis à Péronne,
 - ✓ Le Centre Aquatique situé rue Saint Denis à Péronne.
- Organisation et transport des élèves (1^{er} degré) vers les installations sportives communautaires.

4.3.5 Création, aménagement et entretien de la voirie

La voirie d'intérêt communautaire est constituée de toutes les voies communales revêtues (bitume + gravillons ou enrobé) situées à l'intérieur et à l'extérieur des agglomérations. La liste de ces voies figure sur les procès-verbaux de mise à disposition de voirie établis contradictoirement entre chaque commune et la communauté de communes et disponible à la Communauté de Communes.

Sont inclus :

- la voirie de desserte des ateliers relais communautaires ainsi que la voirie d'accès aux zones d'activités communautaires, les carrefours, les giratoires.
- les bornes, la signalisation verticale et horizontale (les poteaux indicateurs, feux tricolores...),
- les accotements, talus, murs de soutènement, les ouvrages d'art, (ponts, tunnels, passerelles).
- les trottoirs, les pistes cyclables.

Sont exclus :

- la voirie des lotissements et des zones d'activités communales, les chemins ruraux, les aménagements liés à la sécurité, les arrêts de bus, les parkings, l'éclairage public, les réseaux d'eau, d'assainissement collectif, de gaz, d'électricité, de télécommunications et autres réseaux divers.
- les espaces verts attenants à la voirie.

Les compétences de la communauté de communes sont :

- La réalisation des travaux neufs sur les voies d'intérêt communautaire.
- Les travaux d'assainissement pluvial et de bordurage.
- L'entretien de la voirie d'intérêt communautaire (remise en état de la voirie et renouvellement de la couche de surface), le déneigement extra muros.

Le cas échéant, la communauté de communes pourra conventionner avec le Conseil Départemental pour le déneigement des voies départementales.

Sont inclus :

- la création, l'aménagement de fossés, caniveaux et ouvrages nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales ;
- l'entretien des fossés extra-muros.

Sont exclus :

- le fauchage, le salage, le nettoyage, le balayage
- l'élagage et l'entretien des fossés intra-muros.

A la demande des communes, la Communauté de Communes pourra assurer la maîtrise d'ouvrage (déléguée) pour la réalisation des travaux sur les chemins ruraux, d'aménagement de parkings, d'arrêts de bus et d'aménagements liés à la sécurité.

En accord avec la Communauté de Communes, les communes pourront verser des fonds de concours pour financer les travaux réalisés sur des voies d'intérêt communautaire comme le prévoient les articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du CGCT.

4.3.6 Autres

- Délivrance des certificats d'alignement
- Accompagnement des communes dans le développement éolien
- Aménagement numérique du territoire, établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communication électronique et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication

Article 5 – Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant, le conseil communautaire, composé de délégués des communes membres désignés en application des articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Par conséquent le Conseil Communautaire est composé de 85 délégués titulaires et 55 délégués suppléants, sous réserve de modifications par arrêté préfectoral.

En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant participe aux séances du conseil communautaire avec voix délibérante.

Article 6 – Le Président :

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté. Il est soumis aux règles prévues aux articles L. 5211-9 à L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 – Le Bureau :

Les modalités de fonctionnement du bureau de la Communauté de Communes sont régies par les dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Les membres du Bureau ne disposent pas de suppléant.

La composition du bureau est fixée par le Conseil Communautaire.

Article 8 – Adhésion à un syndicat mixte

La Communauté de Communes est autorisée à adhérer à tout syndicat mixte.

Article 9 – Représentation dans divers organismes

La Communauté de Communes peut adhérer et être représentée dans un organisme dont l'objet s'inscrit dans ses compétences statutaires.

Le conseil communautaire désigne ses représentants dans les organismes et associations auxquels il apporte son concours financier.

Article 10 – Dispositions financières et patrimoniales :

En application de l'article L. 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales, les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent notamment :

- Les ressources fiscales mentionnées au II de l'article 1379-0 bis du Code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article,
- Les ressources fiscales provenant de la fiscalité professionnelle de zone,
- Les ressources fiscales provenant de la fiscalité éolienne unique,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes,
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Les produits afférents à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Le produit des emprunts,
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources. (FNGIR)

Conformément aux dispositions du III de l'article L. 5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales, l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale sont transférés à l'établissement issu de la fusion.

Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5211-17.

Article 11 – Receveur :

La Communauté de Communes a pour receveur le Trésorier de Péronne.

Article 12 – Autres dispositions

Toutes les dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des assemblées locales décidant de la création et de l'objet de la Communauté de Communes.